
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Rennes, le 09 AVR. 1996

ARRETE N° 44 /96

portant réglementation de la pêche à la seiche
au chalut dans la bande des trois milles

Le Préfet de la région Bretagne

- VU le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil du 07 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU l'arrêté n° 95-025 SGAR du 06 janvier 1995 modifié du Préfet de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Jean Rabot, Directeur régional des affaires maritimes;

... / ...

Collection

Ampliation : DPMCM RR - SGAR (2) - Préfecture des Côtes d'Armor - Préfecture d'Ille et Vilaine - DDAM22 - DDAM 35 - QAM PL - Cross Corsen - Groupement de gendarmerie maritime - Groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor - Groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine - Diram Le Havre - DDAM 50 - Cross Jobourg - Ifremer Brest - Ifremer St Malo - Dossier (Pech3mil - Sec)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1

Dans les secteurs définis ci-après, la pêche de la seiche à l'aide de filets remorqués peut être autorisée dans les conditions prévues par le présent arrêté :

– Quartier des affaires maritimes de Saint-Brieuc –

a) – dans la bande côtière située à moins de deux milles de la ligne d'eau zéro des cartes marines, délimitée à l'Ouest par la parallèle du Bec de Vir, et à l'Est par le méridien du Cap Fréhel, à l'exception :

– d'une bande côtière d'une largeur de 50 mètres, comptés à partir de la ligne du zéro des cartes marines, entre la pointe du Roselier et la pointe de Bréhin;

– du secteur délimité à l'Est par la côte, et à l'Ouest par une ligne joignant le Cap Fréhel, l'Amas du Cap, les Justières, la Bouée du Courant, l'Evette, la Basse Godiche, la Bouée Cardinale Nord "Dahouet", la Basse Herbault et la Tourelle Trahillions.

b) – dans la zone délimitée par les points et alignements suivants :

– Au Sud : ligne Fort la Latte – Les Bourdinots – Porte des Ehbiens (les Haches).

– A l'Est : l'alignement la tour des Ehbiens par la Bouée de Banchenou.

– Au Nord : la limite des trois milles.

– A l'Ouest : l'alignement du sémaphore de St Cast par le clocher de St Cast, puis l'alignement, au 089, du feu de Rochebonne par le feu du Grand Jardin.

– Quartier des affaires maritimes de Paimpol –

le chalutage est autorisé dans la zone délimitée comme suit :

– A l'Ouest : les méridiens du Douron (3° 38' W)

– A l'Est : la ligne d'eau du zéro de carte

– Au Nord : le parallèle de la pointe de Bihit (48° 45' 30 N)

– Au Sud : la ligne d'eau du zéro de carte.

Concernant l'estuaire du Léguer, la pêche dérogatoire ne pourra être pratiquée au Sud de la ligne joignant la pointe de Dourvin et la pointe de Serval.

... / ...

– Quartier des affaires maritimes de Saint-Malo –

dans les secteurs délimités ci-après :

- Zone A : au Nord par la limite des 3 milles, au Sud par la parallèle de la pointe du Chatelier, à l'Est par la limite des zones compétences du Préfet de Bretagne et de Basse Normandie, et à l'Ouest par le méridien 1° 50' 00 Ouest.
- Zone B : au Nord par le parallèle de la pointe du Chatelier et au Sud par le zéro des cartes marines

Article 2

Cette pêche n'est ouverte qu'aux navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation individuelle délivrée annuellement selon le modèle annexé au présent arrêté, par le chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent.

Article 3

L'autorisation prévue à l'article 2 est délivrée sur demande écrite adressée au quartier des affaires maritimes concerné avant la date d'ouverture de la pêche.

Cette demande doit préciser :

- les nom, prénom et domicile du demandeur;
- les nom, immatriculation, longueur hors tout, tonnage et puissance du navire.
- la ou les zones de pêche que le demandeur envisage de fréquenter.

Article 4

Le chef du quartier compétent peut assortir les autorisations de pêche de conditions particulières visant notamment à restreindre les engins, les zones ou les périodes d'exercice de la pêche.

Article 5

La pêche n'est autorisée que du lundi au vendredi inclus et entre le lever et le coucher du soleil.

Article 6

La pêche est interdite à moins de 50 mètres du périmètre des concessions de cultures marines.

Article 7

Le maillage utilisé est celui prévu par la réglementation communautaire (80 mm).

... / ...

Article 8

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche sont fixées chaque année par arrêté du Préfet de la région Bretagne pris après avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 9

L'autorisation prévue à l'article 2 doit être détenue à bord des navires concernés et présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

Article 10

Sans préjudice des sanctions pénales, l'autorisation prévue à l'article 2 peut être suspendue ou retirée par les chefs de quartier des affaires maritimes concernés en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11

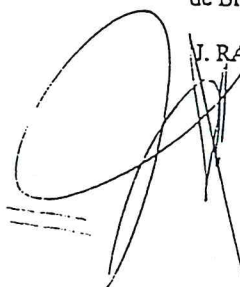
Sont abrogés :

- l'arrêté n° 59/91 du 05 avril 1991 du Préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche à la seiche au chalut dans la bande littorale des 3 milles dans la limite des eaux du quartier de Saint-Brieuc;
- l'arrêté n° 46/94 du 1er avril 1994 du Préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche à la seiche au chalut dans la bande littorale des 3 milles d'une partie de la baie du Mont Saint-Michel (quartier de Saint-Malo);
- l'arrêté n° 92/95 du 29 mai 1995 du Préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche à la seiche au chalut dans la bande littorale des 3 milles en baie de Lannion (quartier de Paimpol).

Article 12

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires maritimes et les chefs des quartiers des affaires maritimes de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et affiché dans les quartiers concernés.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Bretagne


J. RABOT

BLANCHE

Limite

LE MILIG

Les Roches

Pte de Gibré

Le Four

Ar. Boul'ger

Le Tourcau

BAIE DE LANNION

Pte de Sath

R Parou

R Felesvec

Pte de ...

le Chateau

Pte de Locquirec

LOGQUIREC

Ar. Tourcau

Bag de Four

N 1,25 mille

Pte de Plestin

S O

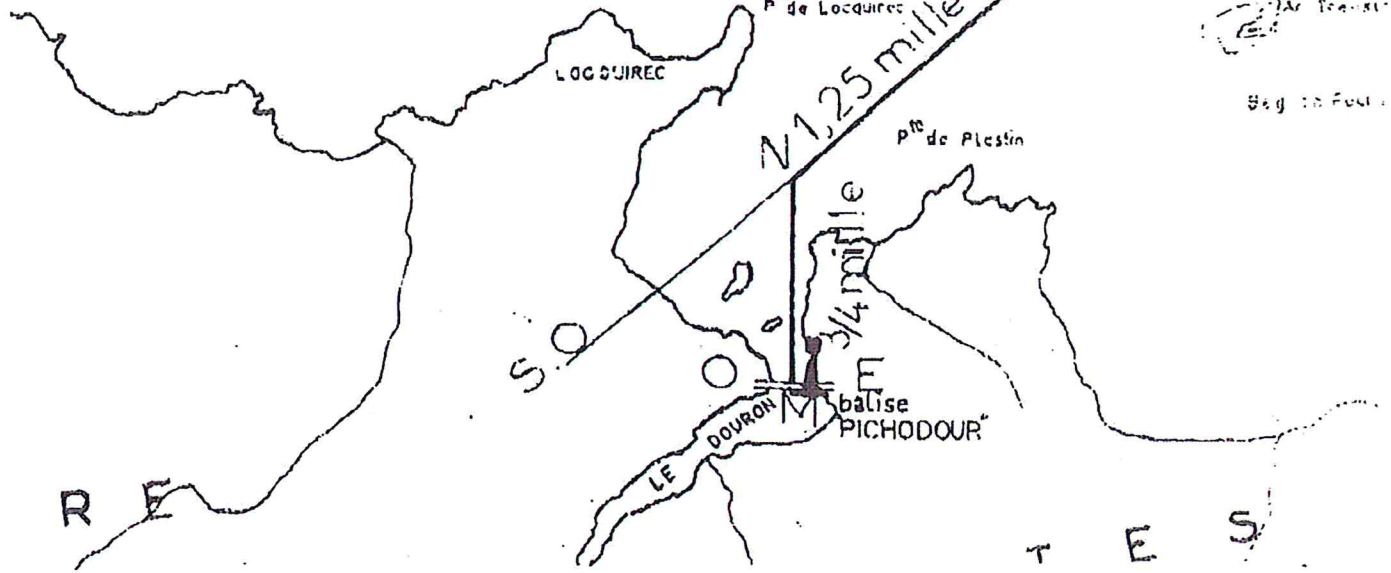
3/4 mille

balise PICHODOUR

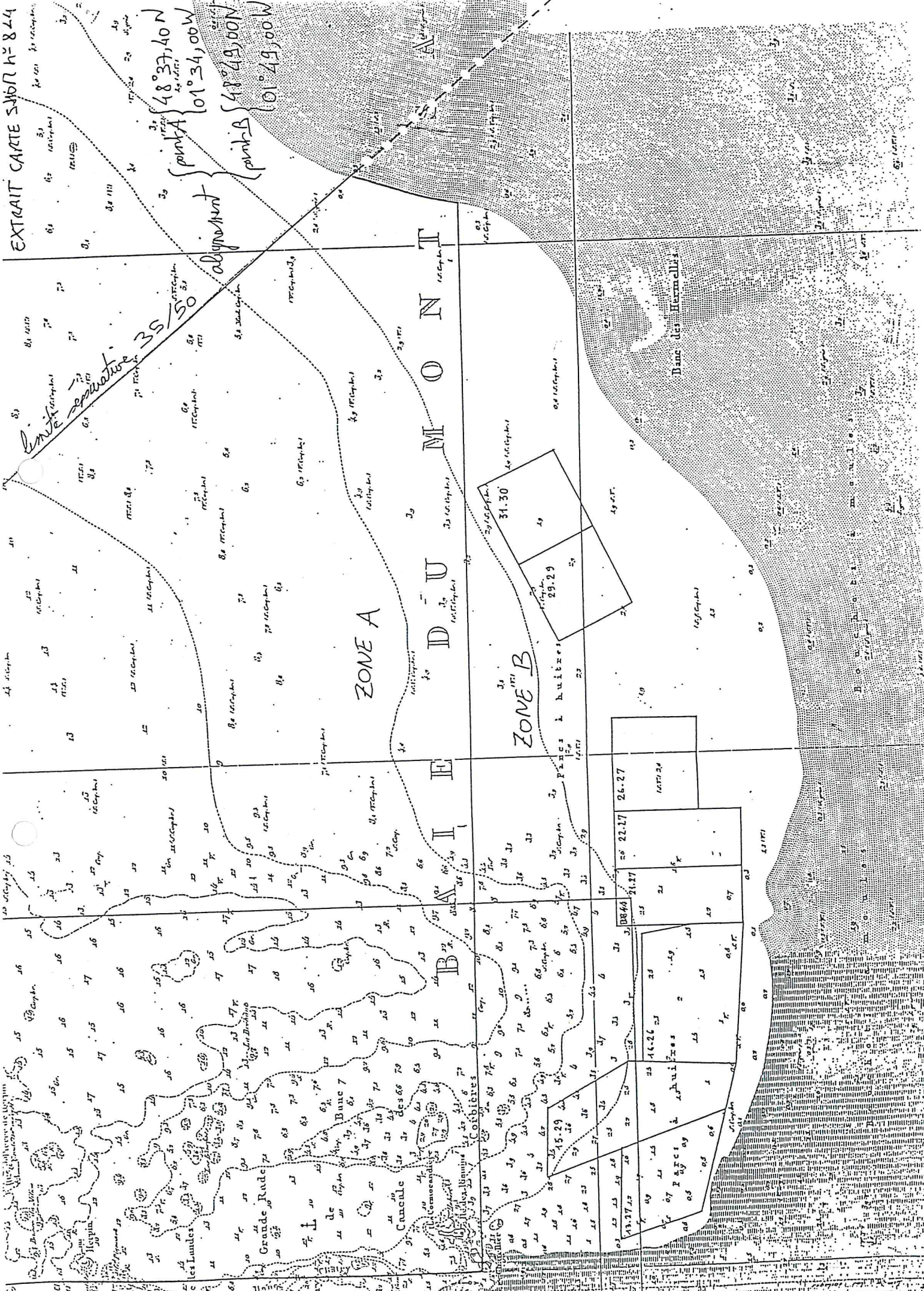
LE DOUVRON

R E

T E S



EXTRAIT CARTE SAÏON N° 844



point A $\left\{ \begin{array}{l} 48^{\circ} 37,40' N \\ 01^{\circ} 34,00' W \end{array} \right.$
 point B $\left\{ \begin{array}{l} 48^{\circ} 49,00' N \\ 01^{\circ} 49,00' W \end{array} \right.$

alignement 35/50

ZONE A

D U M O N T

ZONE B

Baie des Herminelles

Grande Rade
 Caneule
 Cobibres
 31.30
 29.29
 26.27
 21.17
 15.29
 16.26

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BRETAGNE**

DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
07 AVR. 1998
COTES D'ARMOR

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES**

RENNES, le 7 AVR. 1998

ARRETE N° 44 /98

**portant modification de l'arrêté N°44/96 du 9 avril 1996
relatif à la réglementation de la pêche des seiches au chalut dans les 3 milles**

Le Préfet de la Région Bretagne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement communautaire N° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 des décrets n°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 du préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche à la seiche au chalut dans la bande des trois milles;
- VU l'arrêté n° 312/97 du 08 septembre 1997 du préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière de la Baie de Saint-Brieuc et notamment son article 2;
- VU l'arrêté n° 97 - 25 S.G.A.R./D du 17 décembre 1997 du préfet de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude DUBOIS, directeur régional des affaires maritimes de Bretagne;

Collection

Ampliation : DPMCM/RR - SGAR (2) - Préfectures 35 et 22 - DDAM 35 et 22 - AM Palmpol - Groupements de gendarmerie 35 et 22 - Groupement de gendarmerie maritime - IFREMER Brest - CROSS Corsen - CRPMEM - Dossier (2)

RIVEE ;		Collection
DDAM	U	NAV/MAT/PLAIS
ADJ 1		C.G.P.
ADJ 2		ACCUEIL
SEC	X	U.L.A.M.
AE	X	G.M.
ECM	X	G.M.P.
Communication		Classement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté N°44/96 du 9 avril 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette pêche n'est ouverte qu'aux navires présentant les caractéristiques suivantes :

- secteurs de Paimpol et de St-Malo :

Navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation individuelle délivrée annuellement, selon le modèle annexé au présent arrêté, par le directeur départemental des affaires maritimes territorialement compétent (Côtes d'Armor ou Ille et Vilaine) ;

- secteur de St-Brieuc :

Navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 kW (250 cv.) dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation individuelle délivrée annuellement, selon le modèle annexé au présent arrêté, par le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 kW (250 cv.) et justifiant d'une antériorité de pêche au chalut dans les secteurs définis ci-dessus (autorisation administrative pour la campagne précédente) peuvent obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que la propriété du navire demeurera inchangée."

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Administrateur général des affaires maritimes
J.C. DUBOIS
Directeur régional des affaires maritimes

